

Gouvernement du Québec

Décret 323-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Bonneau comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Bonneau, directeur général des services à la gestion au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 149 018 \$ à compter du 15 avril 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Michel Bonneau comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53537

Gouvernement du Québec

Décret 324-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour la construction d'un nouveau pont sur le canal de Chambly

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement, par la ville en faveur du gouvernement du Canada, d'une somme maximale de 1 620 000 \$ afin de contribuer aux coûts de construction d'un nouveau pont n^o 9 sur le canal de Chambly reliant l'Île Sainte-Thérèse et l'Île Sainte-Marie à l'intersection de la route 223 et du chemin de la Grande-Ligne;

ATTENDU QUE cette contribution financière permettra de couvrir les coûts provenant des demandes spécifiques faites par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu concernant, entre autres, la largeur du nouveau pont et l'accroissement de sa capacité portante, pour répondre aux besoins de la ville et à ceux de ses citoyens en matière de circulation et de sécurité incendie;

ATTENDU QUE les parties se sont également engagées, compte tenu des difficultés qu'il peut y avoir à concilier les besoins des usagers de la voie navigable avec ceux des usagers du chemin public, à faciliter la circulation des usagers du chemin public;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement, par la ville en faveur du gouvernement du Canada, d'une somme maximale de 1 620 000 \$ afin de contribuer aux coûts de construction d'un nouveau pont n^o 9 sur le canal de Chambly reliant l'Île Sainte-Thérèse et l'Île Sainte-Marie à l'intersection de la route 223 et du chemin de la Grande-Ligne, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53538

Gouvernement du Québec

Décret 325-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT une modification au décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005 relatif à la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales